

Marche-en-Famenne, le **23 OCT. 2019**

VILLE DE MARCHE-EN-FAMENNE
Service Urbanisme
Boulevard du Midi, 22
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084.32.70.20
Fax : 084.32.70.33
E-mail : urbanisme@marche.be
Lundi & Mercredi : 8h-12h & 13h-17h
Mardi & Jeudi : 8h-12h30 (Ap-M sur RDV)
Vendredi : 8h-12h & 13h-15h

RECOMMANDÉ
LEMPEREUR INVEST SPRL
Rue de Serinchamps, 38

5377 Hogne

Référence du dossier : PU/2019/124
Références DGO4 : F0510/83034/UCO/2019/121/2081228

Annexe 12



Wallonie

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

Extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Collège communal du 21 octobre 2019

Présents : MM. Bouchat,
Grégoire, Ngongang, Mme Lescrenier, Piérard, Mme Bonjean-Paquay,
Salpéteur,
Mme Merker,

Bourgmestre
Echevins
Président du CPAS
Directrice générale

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la directive européenne 85/337 du 27 juin 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative;

Considérant que a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Chaussée de l'Ourthe, 67 à 6900 Marche-en-Famenne, cadastré 1ère Division, section B numéro 435C2, et ayant pour objet la **régularisation d'un immeuble de 3 appartements**;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 29/08/2019;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Marche - La Roche adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 mars 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;



Considérant que le bien est situé partiellement en zone d'habitat à relativement faible densité et partiellement en zone d'habitat de bâti semi-ouvert de type cité sociale ou habitat groupé au schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) adopté par le Conseil Communal du 7 juin 2004;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme (anciennement règlement communal d'urbanisme) approuvé par arrêté ministériel du 15 juillet 2004 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien; que le bien est situé partiellement en aire urbaine de bâti discontinu – porte urbaine et partiellement en aire de bâti semi-ouvert de type cité sociale ou habitat groupé audit guide;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la demande ne requiert pas l'avis du Fonctionnaire délégué;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 10 novembre 2006 modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique de l'Ourthe et dans le bassin versant de l'Ourthe en amont du confluent de l'Eau d'Heure;

Considérant que l'objet de la demande se situe en zone d'assainissement collectif avec un égout connecté à une station d'épuration;

Considérant que la demande n'a pas été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- Direction des Routes du Luxembourg; que son avis sollicité en date du 29/08/2019 et transmis en date du 10/10/2019 est favorable;

- Service Régional d'Incendie; que son avis sollicité en date du 29/08/2019 et transmis en date du 16/09/2019 est favorable conditionnel;

Considérant que le Service régional d'Incendie formule les observations suivantes :

RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES ET/OU CONSULTÉES POUR BASE DE RÉFÉRENCE

- ▶ Code de bonne pratique et expérience professionnelle du technicien en prévention.
- ▶ Article 135 de la nouvelle loi communale.
- ▶ Règlement Général des Installations électriques (RGIE).
- ▶ Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau d'extinction.
- ▶ A.G.W. du 21.10.2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
- ▶ Règlement zonal de prévention contre l'incendie applicable aux bâtiments existants qui ne relèvent pas des normes de base, contenant au moins un logement et un établissement accessible au public et à ceux comprenant au moins deux logements.
- ▶ Norme NBN B 61-001 + A1 : 1996 relative aux chaufferies dont les chaudières ont une puissance supérieure à 70 kW.
- ▶ Norme NBN B 61-002 relative aux chaufferies dont les chaudières ont une puissance comprise entre 30 et 70 kW.
- ▶ NBN D 51-006 : Installations gaz pour gaz butane commercial ou propane commercial en phase gazeuse détendue avec une pression de service maximum (MOP) de 5 bar - Installations intérieures, placement et mise en service des appareils d'utilisation - Prescriptions générales techniques et de sécurité.
- ▶ Les normes NBN D 51-001, NBN D 51-003 et NBN D 51-004 relatives aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air.
- ▶ Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en "vrac".

ANALYSE | RAPPORT

I. Description

L'objet de la demande est la régularisation d'un immeuble de 3 appartements.

Le bâtiment est érigé en R+3 (R+2 avec mezzanine).

Il est composé d'un logement par niveau.

L'accès au logement du rez-de-chaussée est indépendant de l'accès aux autres logements : entrée propre par la façade avant.

L'accès aux 2 autres logements est commun et accessible par une porte située en façade arrière.

Le sous-sol accessible par le hall commun (accès par la façade arrière) comprend caves et rangements pour chaque logement.

II. Implantation et voies d'accès

Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules du Service d'Incendie.

III. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Les éléments structurels, quels qu'ils soient, doivent être R60 ou REI 60 s'ils participent au compartimentage. Les parois séparant des bâtiments contigus doivent présenter EI 60 ou REI 60 lorsqu'elles sont portantes. Cette séparation doit s'étendre, au minimum, jusqu'à la rencontre parfaite avec les éléments d'étanchéité de la toiture.

Les éléments structuraux de la toiture seront R30 sauf si la toiture est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

IV. Compartimentage

Doit être, en lui-même, un compartiment de résistance au feu par rapport aux autres parties du bâtiment :

- Chaque logement
- Le sous-sol
- La chaufferie (voir chapitre suivant)

Les parois de séparation seront EI 60. Cette prescription de séparation de résistance au feu implique aussi bien les parois verticales que les éléments horizontaux de séparation. Les portes des logements au R+1 et R+2 et la porte séparant le hall commun du sous-sol seront EI130.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

L'escalier doit être stable au feu 1/2h.

Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI1) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

V. Réaction au feu des revêtements intérieurs

Dans les voies d'évacuation :

- plafonds et faux-plafonds : B s1d0 ou B s2 d1
- parois verticales : B s1 d0 ou b s2 d1
- revêtements de sols : Cfl s1 ou Cfl s2
- sols : Dfl s2
- planchettes en bois et lattes en PVC sont interdits

VI. Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques

Au vu des photos jointes au permis d'urbanisme, il semblerait que le moyen de chauffage soit une installation au gaz alimentée par une citerne extérieure.

Les installations pour le stockage et la détente de gaz de pétrole liquéfié, utilisées pour le chauffage du bâtiment, sont placées en dehors du bâtiment

Pour une puissance calorifique supérieure ou égale à 30 kW, la chaufferie sera séparée des autres locaux par des parois EI 60 et la porte intérieure de communication EI 30 à fermeture automatique. Ce local doit être

correctement ventilé (ventilations haute et basse). Cette ventilation ne peut mettre en péril le degré de résistance au feu de ce compartiment.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont placés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

Pour une puissance calorifique supérieure ou égale à 70 kW, la chaufferie répondra aux prescriptions de la norme NBN B 61-001 et la porte sera EI₁ 60 à fermeture automatique.

VII. Equipements des immeubles

Installation électrique

L'installation électrique sera conforme au RGIE et contrôlée, avant mise en service et sans remarque, par un organisme agréé par le SPF Economie.

Installation de gaz

Toute installation de gaz sera conforme au code de bonne pratique. Cette installation sera contrôlée avant mise en service et sans remarque, par un organisme agréé par le SPF Economie.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine, ...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple).

Détection incendie

Chaque logement sera équipé de détecteurs d'incendie, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

Eclairages de sécurité

Un réseau d'éclairages de sécurité doit être installé dans le hall commun, dans la cage d'escalier desservant les logements et au sous-sol.

L'éclairage de sécurité satisfera aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22, NBN C71-100. En cas de défaillance de la source de courant normale, l'éclairage de sécurité sera fourni par une ou plusieurs sources autonomes d'une durée d'une heure au moins.

Exutoire de fumée

Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m² doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

VIII. Moyens d'extinction

En moyen de lutte contre l'incendie, un extincteur à eau pulvérisée + additif de 6 litres équipera les parties communes et à chaque niveau ; autrement dit, un au sous-sol, un au R+1 et un au R+2.

Ils doivent répondre aux normes de la série NBN EN-3.

IX. Contrôles périodiques

Installation électrique

L'installation électrique de basse tension doit être conforme au RGIE et doit être contrôlée dans l'immédiat, à l'occasion de toute modification importante et tous les 5 ans, sans remarque ni infraction, par un organisme agréé par le SPF Economie.

Chauffage

Les installations de chauffage central à combustion solide, liquide ou gazeux sont conçues et contrôlées suivant la périodicité prévue dans l'AGW du 29/01/2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage centrale destinées au chauffage d'espaces de vie et/ou à la production d'eau chaude sanitaire, et à réduire leur consommation énergétique.

Installation gaz

Les installations de gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions des normes NBN-D51 006 relatives aux "Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation – Dispositions Générales" "Partie 1 : Terminologie, partie 2 : Installations Intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation".

Un contrôle d'étanchéité et de conformité doit être réalisé tous les 5 ans par un organisme accrédité ou un technicien habilité pour la norme D 51-006.

Le stockage de gaz avec réservoir fixe doit répondre et être contrôlé conformément à l'AGW du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives au dépôt de gaz liquéfié en vrac

Considérant que les logements disposent chacun :

- comme préconisé par le guide communal d'urbanisme, d'un emplacement de stationnement sur domaine privé;
- comme préconisé par notre règlement sur la qualité du logement d'un local d'un rangement susceptible d'accueillir les duo-bacs, vélos, etc.;

Considérant que les appartements créés proposent des superficies acceptables; qu'ils respectent les critères minimaux d'éclairage naturel;

Considérant que le projet ne compromet pas le bon aménagement des lieux; qu'il ne modifie pas la volumétrie générale du bâtiment;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité

est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

1. L'avis du Service régional d'Incendie sera de stricte application.
2. Se présenter au service population afin d'attribuer ou, le cas échéant, de mettre à jour la numérotation de police du bâtiment visé par le présent permis.

Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au Fonctionnaire délégué et à l'auteur de projet.

Suivent les signatures,

Par le Collège :

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 22 octobre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER



Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3. Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du

permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.